

SOMMAIRE

I – Règles du mouvement :

1.1 – Orientations générales

1.2 – Procédure générale de participation au mouvement

1.3 – Phases du mouvement départemental

1.3.1 – 1^{ère} étape : le mouvement

1.3.2 – 2^{ème} étape : la phase d'ajustement de juin

1.3.3 – 3^{ème} étape : la phase d'ajustement de septembre

1.3.4 – Mouvement des professeurs des écoles stagiaires en 2013-2014

1.4 – Procédures particulières

1.4.1 – Retrait d'emploi

1.4.1.1 – Désignation de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire

1.4.1.2 – Priorités – mesures de réaffectation

1.4.1.3 – Equivalences de postes

1.4.2 – Fusions d'école

1.4.3 – Dispositions particulières

1.4.4 – Autres mesures

1.4.5 – Mesures spécifiques à la rentrée 2013

II – Postes particuliers :

2.1 – Emplois soumis à entretien devant une commission

2.2 – Postes sensibles

2.3 – Emplois d'adjoints spécialisés

2.3.1 – Instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs en situation d'enseignement devant élèves

2.3.2 – Emplois de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (hors postes à profil)

2.3.3 – Postes de coordonnateurs pédagogiques dans les établissements ou organismes ayant passé une convention avec le Ministère de l'Education nationale

2.4 – Titulaires remplaçants

2.5 – Ecoles situées en zone ECLAIR, en R.R.S. ou possédant une CLIS

2.5.1 – Ecoles situées en zone ECLAIR – Direction et adjoints

2.5.2 – Ecoles situées en R.R.S.

2.5.3 – Ecoles possédant une CLIS (Classe d'Inclusion Scolaire)

2.6 – Emplois de directeurs

2.6.1 – Directeurs d'école élémentaire ou maternelle de 2 à 9 classes

2.6.2 – Directeurs des écoles de MAZERES Elémentaire, SAINT LIZIER, PAMIERS Canonges, PAMIERS Carmes, SAVERDUN Pierre et Marie Curie, LAVELANET Lamartine, LAVELANET George Sand et TARASCON Pradelet Elémentaire

2.7 – Postes fléchés Langues vivantes

2.8 – Postes pleins sur 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF

III – Barème indicatif :

IV – Saisie des vœux :

I – Règles du mouvement :

1.1 – Orientations générales :

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale. Elles tiennent compte des demandes des personnels et favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Le mouvement départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire qu'il convient de prendre en compte lors de l'examen de la carte scolaire départementale et de la définition des règles du mouvement.

Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice.

1.2 – Procédure générale de participation au mouvement :

Le mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles est unique. Il comporte trois étapes.

Peuvent participer au mouvement :

- tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'un emploi y compris les personnels exerçant à temps partiel ou en congé de longue maladie (en cas de non participation ils conserveront leur poste).

Doivent participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les nouveaux entrants dans le département ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée (CLD) en cas de perte de poste ;
- les professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2013.

Ne pourront pas participer au mouvement :

- les instituteurs et professeurs des écoles qui seront, à la rentrée scolaire qui suit immédiatement les opérations du mouvement, dans l'une des positions suivantes : disponibilité, congé de formation pendant 1 an, en congé parental et ne souhaitant pas reprendre leurs fonctions à la rentrée.

Les instituteurs et professeurs des écoles en congé de longue durée conservent leur emploi pendant une durée de 2 ans sous réserve de reprise effective de fonction.

Les personnels en congé parental perdront le bénéfice de leur nomination à titre définitif au 2^{ème} mouvement qui suit la mise en congé. En cas de réintégration en cours d'année, la réaffectation dans l'ancien emploi sera prononcée à la rentrée suivante. Pour le temps restant à courir entre la date de réintégration et la fin de l'année scolaire, l'affectation sera prononcée sur un emploi de titulaire remplaçant ou sur un poste vacant. Cette même disposition vaudra pour les réintégrations en cours d'année consécutives à un temps partiel.

TOUT EMPLOI PUBLIE SUR LA LISTE GENERALE DES EMPLOIS EST SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT ET PEUT DONC ETRE DEMANDE.

LA LISTE DES POSTES EFFECTIVEMENT VACANTS LORS DE LA SAISIE EST PUBLIEE SEPAREMENT.

TOUT EMPLOI DEMANDE ET OBTENU NE SAURAIT ETRE REFUSE.

Il est donc vivement conseillé de s'informer préalablement à la rédaction des vœux sur la nature et les sujétions de l'emploi demandé auprès du directeur d'école ou de l'IEN de circonscription. En particulier, la nomination dans un établissement implique à minima une bonne connaissance de sa structure, du projet d'école et de la langue vivante enseignée dans l'école, tout enseignant devant être en mesure d'assurer toutes les matières prévues au programme.

Le directeur, après avis du conseil des maîtres, décide de l'attribution des classes aux personnes nommées dans l'école. Toutefois, conformément à la circulaire N°2011-073 du 31 mars 2011, l'attribution des classes les plus délicates (cours préparatoire par exemple) sera évitée pour les professeurs des écoles stagiaires en 2013-2014.

En ce qui concerne les classes maternelles des écoles primaires, les emplois correspondants sont considérés comme adjoints élémentaires.

1.3 – Phases du mouvement départemental :

1.3.1 – 1^{ère} étape : Le mouvement :

Il est possible de formuler **30 vœux au maximum (vœux précis et/ou zones géographiques, au choix)**.

* Les professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2013, candidateront **uniquement** (vœux précis et/ou vœux géographiques) sur :

- des emplois d'adjoint, de directeur 1 classe, de postes fléchés langues vivantes
- des postes fractionnés (décharges de direction et/ou décharges PEMF) proposés lors de la 1^{ère} étape
- des postes de titulaires remplaçants (tels que définis au § 2.4 ci-dessous).

* Toute demande d'annulation de participation au mouvement ne pourra être recevable que dans les cas de situations exceptionnelles et imprévisibles survenues entre la date limite de saisie des vœux et la CAPD.

* L'étude de l'attribution des postes se fera, selon les situations, par application :

- ou des priorités telles que définies dans la présente circulaire.
- ou du barème indicatif,
- ou de l'avis rendu par les commissions pour les postes à profil,

Les enseignants devant participer au mouvement départemental et qui n'auront formulé aucun vœu à l'issue de la période d'ouverture du serveur se verront appliquer le vœu départemental suivant : TOUT POSTE D'ADJOINT ELEMENTAIRE DANS LE DEPARTEMENT.

1.3.2 – 2^{ème} étape : La phase d'ajustement de juin :

Les personnels qui ne sont pas titulaires d'un emploi et qui n'ont rien obtenu à l'issue de la 1^{ère} étape, ainsi que les titulaires remplaçants demandant un temps partiel pour la rentrée 2013 devront participer à la phase d'ajustement de fin juin.

Pour cette phase, les participants recevront une liste d'emplois vacants et de compléments de service qu'ils numérotent tous par ordre de préférence (en fonction des quotités d'exercice). Les personnels qui ne respecteraient pas ces règles seront nommés après affectation des autres maîtres participant à l'ajustement sur les postes restant non attribués.

L'étude de l'attribution des postes se fera par application :

- du barème indicatif,
- des priorités liées à la continuité pédagogique **uniquement** sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 50% minimum du service total est identique) ou relevant de l'ASH (**quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH**)
- de la volonté d'affecter, sur des **postes entiers devant élèves**, les professeurs des écoles stagiaires titularisés au 01.09.2013. Ces derniers pourront être nommés sur :
 - des postes d'adjoint, de directeur 1 classe, des postes fléchés langues vivantes, des postes de directeur 2 classes et plus. Dans ce dernier cas, un faisant fonction de directeur sera désigné parmi les autres enseignants de l'école.

- des postes de titulaire remplaçant.
- des supports non implantés permettant de procéder aux ajustements de rentrée.
- des postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services, **uniquement sur la base du volontariat**. Avant de candidater sur les postes relevant de l'ASH, les professeurs des écoles stagiaires titularisés au 01.09.2013 devront impérativement se rapprocher de l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH.

Les nominations interviendront à titre définitif ou provisoire selon la vacance des postes. Des ajustements sont envisageables pour ces derniers, au cours du 2^{ème} trimestre, si la personne qui occupe le poste, à ce moment là, remplit les conditions exigées et souhaite y être maintenue. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2013, obtenant un poste par déclassement d'un maître titulaire.

A cette étape, si un nombre suffisant de postes nécessaires à la nomination des professeurs stagiaires, titularisés au 01.09.2013, ne peut pas être dégagé, les dispositions énoncées ci-dessus impliqueront pour les personnels titulaires la modification du rang d'affectation, par ordre croissant de barème. Je rappelle que le maintien par continuité pédagogique ne sera reconduit que sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 50% minimum du service total est identique) ou relevant de l'ASH. Le choix s'effectuera par ancienneté de nomination et – en cas d'égalité – par ordre croissant de barème. L'impossibilité d'être déclassé plusieurs fois n'existe plus.

1.3.3 – 3^{ème} étape : La phase d'ajustement de septembre :

Les personnels qui ne sont pas titulaires d'un emploi et qui n'ont rien obtenu à l'issue des deux premières étapes devront participer à la phase d'ajustement de septembre.

Pour cette phase, les participants recevront une liste d'emplois vacants et de compléments de service qu'ils numérotent tous par ordre de préférence (en fonction des quotités d'exercice). Les personnels qui ne respecteraient pas ces règles seront nommés après affectation des autres maîtres participant à l'ajustement sur les postes restant non attribués.

Il sera également proposé aux professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2013, les postes entiers devant élèves vacants tels que définis au § 1.3.2 ci-dessus (**y compris les postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services, sur la base du volontariat**). Cependant, si leur nombre se révélait insuffisant, les autres types de supports leur seront ouverts (ASH, postes fractionnés à 2, 3 ou 4 services).

La nomination sur les postes fractionnés se fera selon la règle définie au § 1.3.2 ci-dessus. Pour l'ensemble des personnels, les nominations interviendront à titre provisoire.

Comme pour la 2^{ème} étape, si un nombre suffisant de postes nécessaires à la nomination des professeurs stagiaires, titularisés au 01.09.2013, ne peut pas être dégagé, les dispositions concernant le déclassement des enseignants titulaires énoncées au § 1.3.2 ci-dessus s'appliqueront dans les mêmes conditions.

1.3.4 – Mouvement des professeurs des écoles stagiaires en 2013-2014 :

Les professeurs des écoles reçus au CRPE 2013-1 et qui seront stagiaires pour l'année 2013-2014 participeront à un mouvement particulier.

Il leur sera demandé de classer une liste de postes d'adjoints vacants qui seront réservés à cet effet.

L'étude de l'attribution des postes se fera par application du barème indicatif. En cas d'égalité de barème, le critère départageant sera le rang de classement au concours.

La nomination interviendra à titre provisoire, pour l'année 2013-2014. Ils devront participer au mouvement départemental 2014 pour demander l'attribution d'un poste définitif.

1.4 – Procédures particulières

1.4.1 – Retrait d'emploi :

1.4.1.1 – Désignation de l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire :

Lorsqu'un emploi est retiré dans une école à plusieurs classes, le maître muté est le dernier arrivé sur un emploi d'adjoint (élémentaire ou maternelle).

Lorsque plusieurs maîtres affectés sur des emplois de même nature ont été nommés à la même date dans l'école, c'est celui qui a le plus fort barème à la nomination qui est considéré comme le plus ancien. En cas de nouvelle égalité, c'est la nomination à la première phase qui détermine le plus ancien, puis à la plus forte AGS au moment de la nomination.

En cas de retrait d'emploi sur un RPI, l'accord des personnels intéressés sera pris en compte en priorité. A défaut, le RPI sera considéré comme une seule école et la règle du dernier arrivé s'appliquera (Cf ci-dessus).

En cas de retrait d'un emploi d'animateur TICE ou occitan, l'accord des personnels intéressés sera pris en compte en priorité. A défaut, la personne concernée par la mesure de carte scolaire sera la dernière nommée dans ces fonctions et non celle exerçant sur le poste fermé. Pour une même fonction, lorsque plusieurs maîtres ont été nommés à la même date, c'est celui qui a le plus fort barème à la nomination qui est considéré comme le plus ancien.

1.4.1.2 – Priorités – mesures de réaffectation :

Les personnels nommés à titre définitif concernés par une décision de carte scolaire (fermeture) ou par un blocage à la fermeture ont la possibilité de bénéficier de mesures de réaffectation. Ils disposeront d'une priorité absolue si un emploi équivalent à celui qu'ils occupaient se libère dans l'école, la commune ou le RPI. Le bénéfice de ces mesures de réaffectation peut être conservé aux personnels n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif pendant 3 mouvements, **(une demande écrite des intéressés est conseillée).**

Pour bénéficier de la priorité absolue, l'école d'affectation pour l'année scolaire en cours sera portée en voeu n°1, puis par ordre décroissant tous les autres postes équivalents de la commune ou du RPI.

Pour toute autre demande de poste, les personnels concernés, qu'ils demandent ou non à bénéficier de la priorité absolue, se verront attribuer une majoration de barème de 5 points jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif **(une demande écrite des intéressés est conseillée).**

Les intéressés ayant été concernés par une décision de carte scolaire (fermeture) ou par un blocage verront l'ancienneté d'exercice obtenue sur l'emploi retiré conservée sur l'emploi attribué à titre définitif.

1.4.1.3 – Equivalences de postes :

Sont considérés comme équivalents les emplois de :

- directeur 1 classe, adjoint de classe maternelle, adjoint de classe élémentaire et poste fléché.
- ZIL, brigade et BFC.
- tout poste en ASH selon la spécialité du poste et l'option détenue.
- tout poste de directeur (en dehors des emplois de directeur définis au § 2.6.2 et des directeurs d'une école à 2 classes au sein de laquelle un emploi est retiré).

1.4.2 – Fusions d'école :

En cas de fusion de 2 groupes scolaires, la règle générale prévue en cas de mesure de carte scolaire définie au § 1.4.1.1 ci-dessus s'appliquera aux directeurs sous réserve que le nouveau poste de directeur ne rentre pas dans la catégorie des postes à profil (emplois de directeur définis au § 2.6.2). En outre, il sera proposé au directeur victime du retrait d'emploi :

- soit de bénéficier des priorités de réaffectation telles que définies au § 1.4.1.2 ;
- soit de rester si possible dans l'école sur un poste d'adjoint. L'ancienneté retenue sera celle de directeur. En cas d'impossibilité, le directeur victime du retrait d'emploi sera considéré au même titre que les autres adjoints de l'école (hormis les adjoints nommés sur poste fléché). Dans ce cas, l'enseignant qui aura la plus faible ancienneté dans l'école bénéficiera des priorités pour mesure de carte scolaire telles que définies au § 1.4.1.2.

Au cas où un directeur 1 classe serait concerné, l'inscription sur la liste d'aptitude sera requise au plus tard l'année suivante.

1.4.3 – Dispositions particulières :

- **Implantation d'un 2^{ème} emploi dans une école à classe unique** : priorité sera donnée sur le poste de directeur 2 classes au chargé d'école qui devra le porter en vœu N°1. L'intéressé devra avoir satisfait cependant à l'obligation d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école au plus tard l'année suivante.

- **Retrait d'emploi dans une école à 2 classes** : l'adjoint est concerné par la mesure de carte scolaire et peut bénéficier, s'il le souhaite, de mesures de réaffectation. Il n'en est pas de même du directeur 2 classes si celui-ci est nommé à titre définitif. Toutefois, en cas d'accord des 2 enseignants, le directeur pourra être volontaire pour le départ et bénéficiera alors de la bonification de 5 points. Dans ce cas, l'adjoint restera sur le poste de chargé d'école et ne pourra pas prétendre aux points de carte scolaire.

- **Affectation par délégation pour un an :**

A titre exceptionnel, dans le cadre d'un RPI ou d'une commune à plusieurs écoles, après avis favorable de l'IEN, lorsqu'un maître n'exercera pas dans l'école où il est nommé (exemple : enseignement des langues vivantes, organisation pédagogique, ...) – une affectation par délégation pour un an sera transmise à l'intéressé une fois la rentrée faite. Dans ce cas, la personne aura tous les droits et obligations du nouveau poste occupé. Le bénéfice de la nomination à titre définitif sera conservé.

1.4.4 – Autres mesures :

- Pour les instituteurs, avant de candidater, il appartient à l'intéressé de s'assurer du **droit au maintien de l'Indemnité Représentative de Logement**, en particulier pour les nominations intervenant par délégation.

- Les personnels qui ont l'intention de solliciter pour la prochaine rentrée scolaire **leur exeat** pour un autre département ou leur détachement devront, s'ils ne l'ont déjà fait, adresser par la voie hiérarchique leur demande à la Direction des services départementaux de l'Education nationale – service DIPEM 1D - bureau 310 - **avant le 13 avril 2013**, dernier délai. Pour les maîtres ayant participé aux permutations nationales informatisées, il conviendra cependant d'attendre le résultat de celles-ci avant toute nouvelle démarche. Pour toutes les situations évoquées ci-dessus, il ne sera pas possible d'annuler ou de modifier les arrêtés pris.

1.4.5 – Mesures spécifiques à la rentrée 2013 :

- **Maîtres E de RASED :**

A la rentrée 2012-2013, la fermeture de tous les postes de Maître E de RASED et l'ouverture de 4 nouveaux postes incluant des missions spécifiques a conduit à les classer dans la catégorie des postes à profil. Les enseignants titulaires du CAPA-SH option E (ou équivalent) et désirant postuler sur les emplois vacants devront suivre la procédure telle que définie au paragraphe § 2.1 ci-dessous.

Les dispositions spécifiques mises en place pour le mouvement 2012 restent valables pour le présent mouvement. Ainsi, il sera réservé un volant de postes de maître E pour les personnels ayant suivi une formation CAPA-SH et étant encore soumis à l'obligation de servir 3 ans dans la spécialité obtenue. S'ils postulent sur ces postes, ces personnels se verront à nouveau nommer à titre provisoire pour l'année 2013-2014 sans être soumis à l'entretien devant la commission poste à profil.

II – Postes particuliers

2.1 – Emplois soumis à entretien devant une commission :

La nomination sur les emplois suivants est soumise à l'avis d'une commission :

- Conseiller pédagogique (PEMFAIEN),
- Référent de scolarisation (suivi des élèves en situation de handicap),
- Directeurs des écoles suivantes : MAZERES Elémentaire, SAINT LIZIER, PAMIERS Canonges, PAMIERS Carmes, SAVERDUN Pierre et Marie Curie,
- Directeurs d'école de Lavelanet appartenant au dispositif « ECLAIR » (LAVELANET Lamartine, LAVELANET George Sand),
- Directeur d'école en RRS : TARASCON Pradelet Elémentaire,
- Enseignant spécialisé en Hôpital de jour,

- Enseignant spécialisé à la Maison d'arrêt,
- Maître Animateur TICE,
- Maître inter-degré en animation et soutien (dispositif ECLAIR, RRS)
- Maître chargé de la « Classe relais »,
- Maître chargé de l'enseignement bilangue en Occitan à SAINT LIZIER,
- Maître Animateur en Français Langue Seconde FLS (sous forme de 2 décharges de 0,25),
- Maître affecté à la CLIN du Carla Bayle,
- Enseignant à la Classe de nature de Suc et Sentenac,
- Délégué départemental USEP,
- Secrétaire départemental OCCE,
- Enseignant en U.L.I.S en collège,
- Enseignant en ULIS PRO hors les murs (**rattaché au LP FERRIERES**),
- Maître E de RASED,
- Psychologue scolaire rattaché à FOIX (à concurrence de 6 heures hebdomadaires en mission à la M.D.P.H. réparties sur un calendrier annualisé),
- Dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans »,
- Dispositif « plus de maîtres que de classes ».

Cette liste non exhaustive est susceptible d'être modifiée en fonction de la carte scolaire.

Pour ces emplois particuliers, vous trouverez en annexe la liste de ceux qui sont déclarés vacants. Je vous précise que :

- Les commissions d'entretien se tiendront à la Direction des services départementaux de l'Education nationale :

- o le 7 mai 2013 à partir de 17 h 00
- o le 14 mai 2013 à partir du 17 h 00
- o le 15 mai 2013 en matinée
- o le 15 mai 2013 à partir du 17 h 00

Ces dates sont communiquées à titre indicatif et susceptibles d'être modifiées.

- Les personnels désirant postuler sur l'un de ces emplois, y compris ceux qui ont déjà eu un avis favorable ou très favorable lors du mouvement précédent, transmettront obligatoirement à la Direction des services départementaux de l'Education nationale (service DIPEM 1D) un dossier comportant une lettre de motivation, un CV et une copie du dernier rapport d'inspection pour le 10 avril 2013. Le double me sera adressé par la voie hiérarchique. Les maîtres en instance d'obtention du CAFIPEMF ou du CAPA-SH candidateront s'ils le souhaitent sur les postes définis ci-dessus. Leur nomination sera validée en cas de succès à l'examen avant la fin de l'année scolaire.

- Compte tenu de la brièveté des délais, aucune convocation individuelle ne sera adressée aux candidats. Cependant, ces derniers prendront contact téléphoniquement au n° 05.67.76.52.43 afin d'avoir connaissance du jour et de l'heure de passage devant la commission d'entretien. Ils feront, comme pour les autres postes, acte de candidature selon la procédure i-Prof. **Pour être pris en compte, les postes à profil devront être obligatoirement positionnés en tête de la liste des vœux (hormis pour les personnels bénéficiant des priorités absolues).**

- Si d'autres emplois soumis à l'avis d'une commission se libèrent par le jeu du mouvement, un appel à candidature sera effectué ultérieurement.

- **Lors du premier appel à candidature pour un poste à profil vacant, seules les candidatures pour lesquelles les intéressés satisferont aux conditions de titre ou diplôme correspondants seront recevables.** Si le poste n'est pas pourvu, un nouvel appel à candidature sera effectué. Pourront alors candidater toutes les personnes intéressées par la fonction qu'elles soient détentrices ou non des titres ou diplômes exigés. Dans ce dernier cas, la nomination ne pourra intervenir qu'à titre provisoire. A égalité d'avis favorable, la priorité sera donnée aux enseignants titulaires des titres ou diplômes requis.

- Les commissions départementales émettent un avis sur chaque candidature et proposent un classement des candidats à la Directrice académique des services de l'Education nationale.

2.2 – Postes sensibles :

Par poste sensible, il convient d'entendre :

- **pour les personnels non spécialisés** : les établissements spécialisés, les Classes d'Inclusion Scolaire (CLIS), les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS), les SEGPA ou l'EREA (**quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH**) ;
- **pour l'ensemble des personnels** :
 - o Les établissements en R.R.S, ECLAIR ou zone violence ;
 - o Les services fractionnés effectués sur 3 classes au minimum constitués pour la phase d'ajustement.

Les personnels affectés au 1^{er} septembre 2012 sur un poste dit sensible, et justifiant d'une durée minimale de trois années de services continus et effectifs sur ce poste, bénéficient d'une bonification de 1 point par an avec un maximum de 5 points.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental (supérieur à 1 an) ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres

Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.

Toutefois, il n'en sera pas de même pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé.

2.3 – Emplois d'adjoints spécialisés :

Les conditions de titre professionnel figurent sur les tableaux joints. Cependant, il paraît utile d'apporter certaines précisions.

2.3.1 – Instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs en situation d'enseignement devant élèves :

Ces emplois sont attribués à titre définitif aux maîtres titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF. Les personnels souhaitant exercer les fonctions de PEMF feront connaître leurs intentions par courrier avant le 10 avril 2013 même si aucun poste vacant n'est publié.

Le cumul de décharges de nature différente ou d'exercice à temps partiel sera étudié avant qu'il soit procédé à la nomination.

Les personnels souhaitant mettre fin aux fonctions de PEMF procéderont de la même façon.

2.3.2 – Emplois de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (hors postes à profil) :

Les emplois d'enseignants spécialisés dans le domaine de l'ASH sont attribués :

- a) à titre définitif** aux maîtres possédant le diplôme correspondant à la qualité de l'emploi à **l'exception** :
 - d'un emploi d'enseignant spécialisé option D ;
 - d'un emploi d'enseignant spécialisé option F.

En effet, compte tenu des contraintes liées à la formation au CAPA-SH impliquant la nécessité de réserver les postes correspondants aux personnels en bénéficiant. Pour eux, l'affectation sera prononcée à titre provisoire avec transformation à titre définitif une fois le diplôme obtenu et conservation du poste pendant 3 ans sans possibilité de mutation sur un poste non spécialisé.

b) à titre provisoire aux :

- 1°) En priorité aux maîtres présentant le CAPA-SH en candidats libres présentant la bonne option en 2013.
- 2°) Puis aux maîtres spécialisés ne possédant pas l'option correspondante.
- 3°) Puis aux maîtres ne possédant qu'une partie d'un CAPSAIS.
- 4°) Puis aux maîtres non spécialisés

Ceci ne s'applique pas aux postes de psychologues scolaires et de maîtres G demeurés vacants qui seront uniquement pourvus par un maître possédant l'option requise.

Le barème indicatif départage les candidats pour les postes en SEGPA, EREA et CLIS.

Pour les établissements placés sous convention, le candidat prendra contact avec l'organisme d'accueil qui formulera un avis pour chaque candidature. A cette fin, l'établissement sera libre d'organiser une commission interne. Toutefois, cette commission ne saurait être considérée comme une commission de recrutement au même titre que celles mises en place pour les postes à profil. Aucun classement des candidats proposé par l'établissement ne sera pris en compte. Les avis rendus par ces organismes devront être motivés notamment en cas d'avis défavorable. Ces avis sont consultatifs. Pour la nomination sur ces postes, il sera tenu compte des avis favorables et dans ce cas, le barème indicatif départagera les candidats.

2.3.3 – Postes de coordonnateurs pédagogiques dans les établissements ou organismes ayant passé une convention avec le Ministère de l'Education nationale (voir ANNEXE N°5) :

L'Unité d'Enseignement fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par le responsable pédagogique (article D.358-18 du code de l'Education) qui reçoit désormais la dénomination de « coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement ».

Cette coordination peut être assurée par le directeur du service ou de l'établissement s'il possède l'un des titres définis par les décrets 2004-13 du 5 janvier 2004, 86-1151 du 27 octobre 1986 et arrêtés du 15 décembre 1976 modifiés. Dans le cas contraire, le directeur du service ou de l'établissement propose à la Directrice académique des services de l'Education nationale qui en décide, de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement.

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de l'établissement :

- il participe aux réunions de l'équipe de direction ;
- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'Unité d'Enseignement ;
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves au sein de l'établissement, dans leur établissement scolaire ordinaire ou au domicile des élèves ;
- il travaille en lien avec les enseignants référents des élèves en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

2.4 – Titulaires remplaçants :

Il est important de noter au préalable que **tous** les titulaires remplaçants peuvent être amenés à effectuer des remplacements en établissements spécialisés (EREA, SEGPA, IME ou ITEP).

Je précise que le cloisonnement entre les missions des Z.I.L., des brigades et des brigades de formation continue ne sera pas observé chaque fois que les nécessités de service l'exigeront.

Par ailleurs, pour des nécessités de service, l'administration peut être amenée à nommer un titulaire remplaçant sur un poste fixe à l'année ou une partie de l'année.

La Directrice académique et ses services sont responsables de l'ensemble des titulaires remplaçants nommés dans les emplois de ZIL et brigadiers. Mais pour des questions de réactivité, l'organisation fonctionnelle est déléguée aux IEN, à l'exclusion :

- **des 4 brigadiers à dominante BFC** affectés dans les écoles de La Bastide de Sérrou, Verniolle, Laroque d'Olmes GI et La Tour du Crieu ;
- **des 6 brigadiers de formation continue** rattachés aux écoles de Saint Jean de Verges, Mazères, La Bastide sur l'Hers, Laroque d'Olmes maternelle, Lorp et Rimont.

Ces 10 brigadiers assurent le remplacement des maîtres en stage. Leur action s'étend à l'ensemble du département.

Il conviendra donc de se référer à la liste générale des postes afin de connaître le code correspondant à chaque catégorie de poste.

2.5 – Ecoles situées en zone ECLAIR, en R.R.S. ou possédant une CLIS :

2.5.1 – Ecoles situées en zone ECLAIR - Direction et Adjoint :

Une école située en zone ECLAIR, outre son projet d'école, élabore avec les équipes des autres écoles situées dans la zone, un projet ECLAIR qui met en synergie les actions de chaque école, des partenaires et membres de l'équipe éducative.

Les enseignants nommés dans ces écoles travaillent en équipes d'écoles, en équipes de cycles, et en liaison avec les Professeurs du ou des Collèges de rattachement ainsi qu'avec tous les membres des équipes éducatives. Ce travail est élaboré, suivi et évalué lors de réunions se déroulant tout au long de l'année en fonction des besoins des équipes.

Un « trinôme académique » constitué des chefs d'établissement des 2 collèges, d'un IEN et d'un IA/IPR assure la continuité avec la politique académique.

Un comité exécutif composé des maîtres de réseau, des chefs d'établissement et d'un IEN impluse et oriente les choix de la zone ECLAIR. Ils sont les garants de sa mise en œuvre.

Les écoles de la zone ECLAIR sont les écoles des communes de Bélesta, de Dreuilhe, de Fougax, de Lavelanet, de Montferrier et de Villeneuve d'Olmes,

L'exercice dans ces écoles ouvre droit à un indemnitaire constitué d'une part fixe et d'une part modulable. Le versement de la part modulable exige de prendre en responsabilité des projets spécifiques de type accompagnement éducatif, projets culturels, projets sportifs, projets scientifiques, ...

2.5.2 – Ecoles situées en R.R.S. :

Les écoles situées en R.R.S justifient d'une attention particulière sur les coordinations inter-cycle et inter-degré.

Les écoles des communes de Tarascon, Auzat et Vicdessos sont situées en R.R.S.

2.5.3 – Ecoles possédant une CLIS (Classe d'Inclusion Scolaire) :

L'équipe enseignante d'une école possédant une CLIS est partie prenante du projet de cette classe, elle-même incluse dans le Projet d'Ecole.

La directrice ou le directeur nommé(e) dans cette école organise régulièrement des réunions de synthèse entre les partenaires de l'équipe éducative (dont les enseignants référents de scolarisation) pour la mise en place et le suivi tant du contrat collectif que des P.P.S. des élèves de cette classe.

Les adjoints nommés dans une école possédant une CLIS doivent savoir que l'organisation pédagogique de ces écoles les conduira à recevoir des enfants de la CLIS, en inclusion collective ou individuelle, inclusion partielle à totale suivant un emploi du temps défini dans un contrat rédigé par l'équipe éducative en cohérence avec le P.P.S. validé par la CDA. Ce travail est élaboré, suivi et évalué lors de réunions se déroulant tout au long de l'année en fonction des besoins des équipes.

Les candidats sur un poste de CLIS, non titulaires du CAPA-SH option D (ou équivalent) seront soumis à un entretien préalable avec l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH qui émettra un avis sur leur candidature. Ils ne pourront prétendre qu'à une nomination à titre provisoire.

2.6 – Emplois de directeurs :

2.6.1 – Directeurs d'école élémentaire ou maternelle de 2 à 9 classes :

Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif :

- les directeurs nommés à titre définitif désirant muter,
- les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude 2011, 2012 et 2013 aux fonctions de directeur d'école.
- les instituteurs et professeurs des écoles qui, après inscription sur liste d'aptitude, ont interrompu ces fonctions mais ont exercé celles-ci au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte. La manière de servir des intéressés pourra être vérifiée (note 2002-023 du 29.01.2002 parue au BO N°6 du 07.02.2002). Ils apporteront la preuve de leur temps d'exercice dans la fonction (arrêté de nomination).

Les personnels ayant exercé ces fonctions à titre provisoire ou par délégation se verront accorder une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent actuellement s'ils ont obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude 2013 aux fonctions de directeur d'école, s'ils le classent en vœu 1 et sous réserve que ce poste soit demeuré vacant à l'issue de la première étape du mouvement 2012. Cette priorité ne pourra pas s'appliquer

s'il s'agit d'un poste de directeur devenu vacant lors des deux phases d'ajustement du mouvement 2012 ou en cours d'année scolaire 2012-2013.

2.6.2 – Directeurs des écoles de MAZERES Elémentaire, SAINT LIZIER, PAMIERS Canonges, PAMIERS Carmes, SAVERDUN Pierre et Marie Curie, LAVELANET Lamartine, LAVELANET George Sand et TARASCON Pradelet Elémentaire :

Ces emplois en lien avec des postes à profil (paragraphe § 2.1 ci-dessus) sont désormais soumis à l'avis d'une commission.

2.7 – Postes fléchés Langues vivantes :

L'enseignement des langues vivantes à partir du CP fait partie des disciplines obligatoires. Certaines écoles se voient dotées d'un poste spécifique dit poste fléché permettant la prise en charge de cet enseignement par un maître de l'équipe pédagogique habilité à le faire. Les maîtres nommés s'engageront à enseigner la langue vivante à l'ensemble des classes concernées de l'école, et par échange de service si nécessaire, dans la limite des décloisonnements prévus par la réglementation en vigueur.

Pourront candidater sur ces emplois d'adjoints à qualification particulière les maîtres titulaires d'une habilitation. La nomination interviendra à titre définitif.

S'il reste vacant, le poste sera attribué à tout autre enseignant à la 3^{ème} étape du mouvement à titre provisoire sans possibilité de nomination à titre définitif.

La liste des écoles dans lesquelles est implanté un poste fléché langues vivantes figure en annexe.

2.8 – Postes pleins sur 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF :

Depuis la rentrée scolaire 2010, il est proposé des postes composés de 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF, réparties sur une zone géographique limitée.

Ces postes, dont la nomination intervient à titre définitif, sont susceptibles d'être pourvus dès la 1^{ère} étape du mouvement.

Les enseignants titulaires de ces postes ou obtenant un de ces postes à la 1^{ère} étape du mouvement et demandant un temps partiel à la rentrée prochaine verront leur service modifié en fonction des nécessités de service et de la quotité de temps partiel demandée. Toutefois, ils conservent le bénéfice de la nomination à titre définitif sur le service à temps complet.

L'organisation de ces services est susceptible d'être revue en fonction de la carte scolaire. En cas de modification d'au moins 50% du service et s'ils ne souhaitent pas être maintenus sur le poste modifié, les personnels pourront bénéficier des 5 points pour mesure de carte scolaire.

La composition de ces services est publiée avec la liste des postes vacants.

III - Barème indicatif :

Le barème indicatif se compose des éléments suivants :

- 1 – Ancienneté Générale des Services (A.G.S.) au 31.12.2012
- 2 – Bonifications liées à la situation personnelle sur justificatif
- 3 – Bonifications liées à la situation professionnelle.

L'A.G.S. sera décomptée de la manière suivante :

- 1 point par an d'ancienneté
- 1/12^{ème} de point par mois d'ancienneté
- 1/360^{ème} de point par jour d'ancienneté

Situation personnelle appréciée au 01.04.2013 (justificatifs à apporter par l'enseignant) :

- bonification pour handicap :
 - **30 points pour handicap du maître**
 - **20 points pour handicap du conjoint ou de l'enfant**
- 1 point par enfant à charge de moins de 20 ans
- 1 point par année de séparation pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant < 18 ans si autorité parentale conjointe (la distance de séparation des résidences doit être de 40 km minimum).

Situation professionnelle appréciée au 01.09.2013 :

- 1 point par an de bonification pour postes sensibles ou difficiles tels que définis au § 2.2 ci-dessus à partir de 3 ans de stabilité (jusqu'à 5 points).
- bonification pour stabilité sur le poste à partir de **3 ans consécutifs et effectifs** (dont l'année en cours) dans la limite de 5 ans pour la première nomination à titre définitif : 3 points (jusqu'à 5 points). Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental (supérieur à 1 an) ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres

Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.

Toutefois, il n'en sera pas de même pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé.

- 5 points de bonification pour mesures de carte scolaire.

En cas d'égalité de classement, les critères départageant seront les suivants :

- le 1^{er} déterminant sera l'AGS
- le 2^{ème} déterminant sera l'ensemble des bonifications personnelles et professionnelles puis l'administration procédera à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels.

IV – Saisie des vœux :

Les dates de saisie des vœux à travers le bouquet de services i Prof vont :

Du 21 mars au 11 avril 2013 inclus

Au-delà de cette date, aucune modification ne sera plus possible.

Cette saisie peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Un ordinateur sera mis à disposition à la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

Pour vous connecter à i Prof, vous passerez par le site du Rectorat de l'académie de Toulouse

<http://www.ac-toulouse.fr>

puis Espace professionnel i Prof

et vous utiliserez ensuite le chemin suivant :

- votre assistant carrière
- les services
- SIAM
- Phase intra départementale

Il vous sera alors possible de procéder à la saisie de vos vœux.

A la fin de la campagne de saisie, une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres i-Prof. **A cette occasion, il vous appartiendra de vérifier les données récapitulatives (barème, vœux, ...). Par défaut, certains éléments du barème apparaissent systématiquement à 0 et ne peuvent être calculés automatiquement par le logiciel du mouvement. Vous notifierez les corrections sur l'accusé de réception de vos vœux. Les modifications seront alors prises en compte par l'administration. Il vous sera également possible de demander à modifier des rangs de vœux.**

Tous les participants devront impérativement retourner l'accusé de réception des vœux daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives, à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, service DIPEM 1D – bureau 310 pour le 19 avril 2013 délai de rigueur et ce, même s'ils ne peuvent prétendre à aucune bonification particulière ou s'ils ne souhaitent apporter aucune modification. A défaut, la participation au mouvement départemental sera annulée.

Au-delà de cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. Aussi, je vous engage d'ores et déjà à procéder à une vérification des données enregistrées (enfants, diplômes et titres professionnels, habilitations langues, ...) sans attendre la date limite mentionnée ci-dessus.

NB : En cas de perte de votre mot de passe, il vous appartient de vous adresser au centre d'appel :
" Assistance informatique ", téléphone : 0810 000 282.

qui réinitialisera votre NUMEN comme mot de passe.

Ne contactez pas la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège pour résoudre ce problème.

Rappel : les lettres du NUMEN doivent être tapées en MAJUSCULE